

SEANCE N° 10

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre à vingt heures et trente minutes,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Aubin des Ormeaux, dûment convoqués, se sont réunis salle de la mairie, sous la présidence du Maire, Hervé BREJON

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/12/2017

Date d'affichage en Mairie : 05/12/2017

Présents : BREJON Hervé, GABORIEAU Frédéric, GRELLIER Fabien, PERRAUD Hubert, RINEAU Marie-Christine, LEROUX Gilbert, BOUILLAUD Sylvia, MURZEAU Stéphane, RETAILLEAU Marie-Madeleine, GAUDICHEAU Aline, BOSSARD Valérie, BRIN Stéphane, BIZON Marie-Christine, MANCEAU Sandrine,

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Marie-Christine BIZON

1 – MODIFICATION N°19 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE MORTAGNE (délibération N°2017-081)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le sillage de l'adoption de la loi de la Réforme des Collectivités Territoriales (*R.C.T.*) en 2010¹, d'autres lois, parmi lesquelles la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (*M.A.P.T.A.M.*) en 2014², la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*A.L.U.R.*) en 2014³, et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*N.O.T.Re.*) en 2015⁴, sont venues renforcer le niveau d'intégration des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (*E.P.C.I.*) à fiscalité propre.

Dans ce cadre, la loi NOTRe a introduit des dispositions législatives qui modifient le cadre juridique des compétences devant être inscrites dans les statuts des communautés de communes. Ce cadre juridique est modifié de manière échelonnée avec des dispositions d'application différée entre 2017 et 2020 pour aboutir à un cadre défini devant être achevé à l'échéance du 01^{er} janvier 2020.

Les statuts actuellement en vigueur de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, créée à la date du 01^{er} janvier 1997, sont régis par l'arrêté du Préfet du département de la Vendée n°2017-D.C.R.T.A.J./3-542 du 28 juillet 2017.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (*C.G.C.T.*), Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a notifié par courrier en date du 25 octobre 2017 la délibération du Conseil Communautaire n°16-187 en date du 25 octobre 2017 engageant une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, afin que le Conseil Municipal puisse en être saisi. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la date de réception de ce courrier de notification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne dans les conditions de majorité qualifiée définie à l'article L.5211-5 du C.G.C.T. devant comprendre au minimum les délibérations favorables des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées

¹ Cf. : loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (*R.C.T.*) ;

² Cf. loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (*M.A.P.T.A.M.*) ;

³ Cf. : loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*A.L.U.R.*) ;

⁴ Cf. : loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*N.O.T.Re.*) ;

représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité qualifiée doit comprendre nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Toutefois, pour la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne cette condition est inopérante, étant donné qu'il n'y a aucune commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification sera prise par arrêté du Préfet du département de La Vendée au vu de la réunion de la majorité qualifiée décrite précédemment.

L'objectif fixé est de pouvoir obtenir la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne par arrêté du Préfet du département de la Vendée avant la fin du mois de décembre 2017. Dans ces conditions, les Maires seront invités, dans la mesure du possible, à saisir leur Conseil Municipal dans les meilleurs délais afin qu'il puisse se prononcer avant le délai de trois mois.

La dix-neuvième modification des statuts de la Communauté de Communes est proposée afin d'atteindre trois objectifs :

- 1) La mise en conformité des statuts et des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne avec le cadre intermédiaire défini en application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT applicables au 01/01/2018⁵ ;
- 2) L'introduction de nouveaux transferts de compétences ;
- 3) Réaménagement formel des compétences supplémentaires figurant dans les statuts (*modification du classement*) ;

I. Mise en conformité des statuts et des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne avec le cadre intermédiaire défini en application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT applicables au 01/01/2018⁶ ;

• Introduction au niveau des compétences obligatoires :

- 8) « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement » à compter du 01^{er} janvier 2018⁷ ;

L'introduction de cette compétence avec effectivité au 01/01/2018 permet à la Communauté de Communes de se mettre en conformité au niveau de ses compétences obligatoires.

• Modification de la formulation de la compétence obligatoire :

- 1) « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

La modification de la formulation de cette compétence obligatoire en supprimant la référence « comprenant les Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire » permet de la mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa 1° du I. de l'article L.5214-16 du CGCT.

- 9) « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »⁸ ;

⁵ Cf. : I. de l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (N.O.T.Re.) ;

⁶ Cf. : I. de l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (N.O.T.Re.) ;

⁷ Cf. 3° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ajouté à compter du 01/01/2018 ;

⁸ Cf. 4° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

La modification de la formulation de cette compétence obligatoire permet de la mettre en conformité depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiant la formulation de cette compétence obligatoire.

II. Introduction de nouveaux transferts de compétences ;

• Introduction au niveau des compétences optionnelles :

- 3) « Création, aménagement et entretien de la voirie » pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire⁹ ;

En introduisant cette compétence et en définissant l'intérêt communautaire a minima aux voiries desservant les zones d'activités économiques, permet à la Communauté de Communes d'adapter ses statuts en accord avec la lecture actuelle de la législation en vigueur par les services de l'Etat. En ajoutant cette compétence, la Communauté de Communes atteindra le nombre minimum requis de compétences pour conserver son éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée en application de l'article L.5214-23-1 du CGCT dans sa version applicable au 01er janvier 2018.

- 4) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »¹⁰ ;

L'introduction de cette compétence permettra de donner à la Communauté de Communes la capacité juridique à créer, gérer, entretenir et assurer le fonctionnement d'un espace culturel de type médiathèque dans le château de Landebaudière à La Gaubretière après en avoir défini l'intérêt communautaire par simple délibération du seul Conseil Communautaire à adopter à la majorité qualifiée des 2/3 pour le définir et le limiter à cet objet à intervenir après aboutissement de la présente modification statutaire.

• Introduction au niveau des compétences supplémentaires :

- 22) Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours¹¹ au 01^{er} janvier 2018 ;

L'introduction de cette compétence supplémentaire avec effectivité au 01/01/2018 permet à la Communauté de Communes de se substituer à ses Communes membres pour siéger au niveau du SDIS et dans le seul financement de cette contribution budgétaire. Cette modification constitue à la fois une opération de simplification et d'optimisation du Coefficient d'Intégration Fiscale (C.I.F.), estimée à +1,6999 point, qui fera sentir son effet positif sur les modalités de calcul de la Dotation d'Intercommunalité, à législation constante, en 2020.

Parmi les compétences supplémentaires, il est possible de transférer la compétence « versement des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours » en application du 5^{ème} alinéa de l'article L.1424-35¹² et de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le transfert de cette compétence des Communes vers la Communauté de Communes ne porte que sur le versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.).

Après la date effective proposée de transfert de la dite compétence, il conviendra au cours des neuf mois suivants d'évaluer le transfert de la charge financière afférente sur la base des éléments qui seront recensés dans les comptes administratifs de l'année qui précède

⁹ Cf. : 3° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹⁰ Cf.4° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

¹¹ Cf. 5^{ème} alinéa de l'article L.1424-35 du C.G.C.T. ;

¹² 5^{ème} alinéa de l'article L.1424-35¹² du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) introduit par le 2° de l'article 97 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation de la république en date du 07 août 2015 ;

afin de corriger les Attributions de Compensation versées aux Communes, après avis de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. L'évaluation du transfert de charge se ferait en application du 5^{ème} alinéa de l'article L.1424-35 du CGCT qui stipule que la contribution au budget du SDIS de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à

fiscalité propre à verser est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

III. Réaménagement formel des compétences supplémentaires figurant dans les statuts (modification du classement) ;

Il s'agit d'un réaménagement formel des compétences supplémentaires figurant dans les statuts (*modification du classement*).

Le projet de statuts de la Communauté de Communes a été annexé à la notice explicative.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du C.G.C.T., il est proposé au Conseil Municipal, de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne telle qu'elle est exposée ci-dessus.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne ainsi modifiés.

Oui l'exposé du Maire, et la teneur des débats,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver l'exposé du Maire et la teneur des propos constituant le débat.

Article 2 : d'approuver le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne approuvé par délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne réuni en séance publique le mercredi 25 octobre 2017 numérotée n°17-187, tels qu'ils ont été présentés.

Article 3 : d'annexer ledit projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne à la présente délibération.

Article 4 : de demander à Monsieur le Préfet du département de La Vendée de procéder par arrêté à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne en application des articles L.5211-7 et L.5211-20 du C.G.C.T.

2 - CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN TECHNIQUE (délibération N°2017-082)

Les Communes de Tiffauges et de la Gaubretière ont entamé dès l'année 2015 des discussions à propos de l'organisation de leurs services techniques. Compte tenu de la pyramide des âges des deux services et des nécessités de réorganisation liées notamment à l'absence de responsable de service, les Communes ont sollicité la Communauté de Communes afin d'envisager un dispositif commun mutualisé.

Il a ainsi été décidé que la Communauté de Communes procéderait au recrutement d'un responsable technique mutualisé. La création du service commun technique (avec la Gaubretière, Tiffauges et la communauté de communes) a été effective depuis le 01/01/2017.

La commune de St Aubin des Ormeaux, confronté aux mêmes problématiques, a sollicité courant 2017 la communauté de communes afin d'envisager l'intégration de ses agents techniques dans le service commun. S'est alors ouverte une phase d'expérimentation et de préparation de 6 mois, devant permettre de travailler à une mutualisation complète des services techniques de St Aubin des Ormeaux avec ceux de la communauté de communes, depuis juillet 2017.

Cette phase ayant été jugée concluante, il est envisagé de procéder à la mutualisation de ces services techniques par la constitution d'un service commun intercommunal, au sens de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Comité technique, lors de sa séance du 7 décembre 2017, a émis un avis favorable à la création de ce service commun. La Commission Administrative Paritaire, lors de sa séance du 7 décembre 2017 et sur la base d'une saisine de la commune de St Aubin des Ormeaux s'est prononcé favorablement sur le transfert à la Communauté de Communes des 3 agents communaux concernés.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention constitutive d'un service commun technique, à intervenir avec la communauté de communes du Pays de Mortagne, en application de l'article L5211-4-2 du CGCT.

Il est proposé un vote à bulletin secret.

Dépouillement :

- 14 bulletins
- POUR l'intégration au service commun technique : 13
- CONTRE : 1

Oui l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 13 voix pour et 1 voix contre :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention instituant un service commun technique entre la commune de St Aubin des Ormeaux et la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer cette convention à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

3 - RECENSEMENT DE LA POPULATION (délibération N°2017-083)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu du décret n°2003-561 du 23 juin 2003, la commune de St Aubin des Ormeaux figure sur la liste des communes qui ont à réaliser l'enquête de recensement de la population en 2018.

A ce titre, la commune de St Aubin des Ormeaux doit procéder à la nomination d'agents recenseurs.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer afin de créer 3 postes d'agent recenseurs, non titulaire, et de l'autoriser à nommer 3 agents recenseurs pour la période allant du 7 janvier 2018 au 17 février 2018, et précise que la dotation forfaitaire versée à la commune, sera répartie entre les 3 agents recenseurs et le coordonnateur communal (85% de la dotation de recensement pour les agents recenseurs, réparti en trois parts égales, 15% pour le coordonnateur communal).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE : la création de trois emplois de non titulaires et autorise Monsieur le Maire à nommer 3 agents recenseurs pour la période allant du 7 janvier 2018 au 17 février 2018

INDIQUE que les agents seront nommés par arrêtés du Maire sur leurs fonctions

Indique que la rémunération sera calculée de la manière suivante : 85% de la dotation de recensement pour les agents recenseurs, réparti en trois parts égales, 15% pour le coordonnateur communal

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

4 - CONVENTION SYDEV POUR TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE ST ANNE (délibération N°2017-084)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un projet de convention avec le SYDEV pour des travaux d'éclairage public rue St Anne à St Aubin des Ormeaux.

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public	7082€	8498€	7082€	70%	4957€
TOTAL PARTICIPATION					4957€

Les deux mats qui sont devant la zone artisanale de l'Espérance seront financés par la communauté de communes (en dehors du chiffrage présenté ci-dessus).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention avec le SYDEV pour des travaux d'éclairage public rue St Anne à St Aubin des Ormeaux

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires

INDIQUE que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2018

5 - POINT SUR LE RESTAURANT SCOLAIRE (délibération N°2017-085)

N'ayant pas assez d'éléments, l'examen de ce point est reporté au prochain conseil de janvier.

6 – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération N°2017-086)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations accordées :

MARCHES PUBLICS

Marché public d'un montant de 4936,82€ HT avec Damien GAUCHER pour la fourniture et pose d'une chaudière gaz salle de la Dive

Marché public d'un montant de 1738,44€ HT avec la société FAUCHET pour le remplacement d'un moteur de ventilation et le changement du thermocouple sur le chauffe-eau du vestiaire

DIA

DIA 7 allée des pinsons, pas de préemption

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte rendu

QUESTIONS DIVERSES

- Communication : Monsieur le Maire expose différentes solutions pour améliorer la communication envers les administrés et les associations. Panneaux aux entrées de bourg ? panneaux dans le bourg ? Panneaux lumineux comme à la Gaubretière ? page Facebook ? Une demande de devis pour des panneaux va être fait.
- Un sondage sera fait auprès des usagers, à l'accueil de la mairie, par rapport à la communication.
- Vœux de la municipalité : samedi 13 janvier à 11h

- La cloche principale est revenue de la fonderie et est exposée à l'Eglise. Elle sera remontée le 18 ou 19 décembre.
- M LEROUX indique qu'avec l'office de tourisme et la communauté de communes, il est proposé de relier toutes les communes par des sentiers piétonniers. Il est proposé de créer une commission pour suivre ce sujet. La commission voirie s'en chargera.
- Mme BOSSARD fait un point sur la politique touristique au niveau intercommunal.

Prochaines réunions

- Conseils municipaux : 18 janvier, 15 février, 15 mars, 19 avril, 14 juin, 12 juillet

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h50